

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Erratum à la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 instituant une partie IV intitulée : « Des aides à l'économie maritime » au code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Parue au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 8851 du 11 décembre 2012, page 9490

Suite à une erreur matérielle, il convient de rajouter à la délibération n° 41-2012/APS du 20 novembre 2012 l'annexe suivante :

PARTIE IV : DES AIDES A L'ECONOMIE MARITIME

ARTICLE 4000-1 : Objet :
ARTICLE 4000-2 : Définitions
ARTICLE 4000-3 : Service instructeur
ARTICLE 4000-4 : Inscriptions budgétaires

LIVRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES AUX AIDES A L'ECONOMIE MARITIME

TITRE I – DE L'AGREMENT

Chapitre I : De l'octroi des aides à l'économie maritime

ARTICLE 4111-1 : Octroi des aides à l'économie maritime
ARTICLE 4111-2 : Bénéficiaires du dispositif
ARTICLE 4111-3 : Filières éligibles
ARTICLE 4111-4 : Révision des filières

Chapitre II : De l'agrément

ARTICLE 4112-1 : Contenu de l'acte d'agrément
ARTICLE 4112-2 : Durée de l'agrément
ARTICLE 4112-3 : Obligations du bénéficiaire
ARTICLE 4112-4 : Création d'emploi
ARTICLE 4112-5 : Contrôle et suivi

Chapitre III : De la modification de l'agrément

ARTICLE 4113-1 : Transfert de l'agrément
ARTICLE 4113-2 : Prorogation de l'agrément
ARTICLE 4113-4 : Modification de l'agrément
ARTICLE 4113-5 : Retrait de l'agrément
ARTICLE 4113-6 : Restitution des aides

TITRE II – DES PROCEDURES D'AGREMENT

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément

ARTICLE 4121-1 : Instruction de la demande d'agrément
ARTICLE 4121-2 : Période de prise en compte des investissements

Chapitre II : Du comité consultatif d'action économique

ARTICLE 4122-1 : Composition et rôle du comité consultatif d'action économique
ARTICLE 4122-2 : Convocation et fonctionnement du comité d'action économique

Chapitre III : De la liquidation des aides

ARTICLE 4123-1 : Dispositions communes
ARTICLE 4123-2 : Modalités de liquidation des aides

PARTIE IV : DES AIDES A L'ECONOMIE MARITIME

ARTICLE 4000-1 : Objet

La partie IV du présent code définit le régime d'incitations financières en faveur de l'émergence et du développement des entreprises exerçant leur principale activité en province Sud dans le secteur maritime et dont le siège se situe en province Sud.

Le soutien de la province intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, afin de l'équilibrer et rendre possible la réalisation d'un programme qui n'aurait pu aboutir sans aide.

Le soutien de la province n'intervient que dans la mesure où le projet concourt au développement économique de la province.

ARTICLE 4000-2 : Définitions

Constitue une entreprise au sens de la partie IV du présent code, les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, à l'exclusion des associations, et les groupements de droit particulier local qui exercent une activité lucrative, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture marine.

Est considéré comme installé à l'aquaculture, le chef d'entreprise inscrit au registre de l'agriculture, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la chambre d'agriculture.

L'installation à l'aquaculture correspond au passage d'une inscription provisoire au registre de l'agriculture à une inscription validée par la chambre d'agriculture.

Est considéré comme installé à la pêche professionnelle hauturière ou côtière, le chef d'entreprise inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet), titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie pour la pêche hauturière ou par la province Sud pour la pêche côtière.

Au sens de la partie IV du présent code, le terme :

- « pêche professionnelle » désigne toutes les activités de pêche artisanale ou industrielle qui sont pratiquées en vue de la vente de l'intégralité des ressources pêchées. Ces activités doivent être suffisamment soutenues tout au long de l'année pour permettre aux marins pêcheurs embarqués sur les navires d'en tirer leur principal moyen d'existence et constituer leur occupation essentielle ;
- « aquaculture marine » désigne toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique marin. Cela concerne notamment la production de crevettes (crevetteculture), de poissons (pisciculture), d'huîtres (ostréiculture), de moules (mytiliculture) et celle d'autres coquillages (conchyliculture) ou encore d'algues.

ARTICLE 4000-3 : Service instructeur

La direction du développement rural est chargée de l'application de la partie IV du présent code, sous le vocable de « service instructeur ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service instructeur peut être amené à effectuer toutes consultations auprès d'experts, de services ou d'organismes dont l'avis est jugé nécessaire.

ARTICLE 4000-4 : Inscriptions budgétaires

Les aides prévues par la partie IV du présent code sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

LIVRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES AUX AIDES A L'ECONOMIE MARITIME

TITRE I – DE L'AGREMENT

Chapitre I : De l'octroi des aides à l'économie maritime

ARTICLE 4111-1 : Octroi des aides

Les aides prévues par le livre 2 de la partie IV du présent code sont accordées aux entreprises en vertu d'un agrément.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité consultatif d'action économique lorsque l'agrément porte sur les aides à la création et à la reprise d'entreprise, ainsi que sur l'aide à l'équipement des coopératives.

ARTICLE 4111-2 : Bénéficiaires des aides

L'agrément mentionné à l'article 4111-1 ne peut être délivré qu'aux entreprises dont l'activité fait partie des filières déclarées éligibles dans les conditions définies à l'article 4111-3.

Les entreprises qui sollicitent des aides à l'investissement prévues par le titre II du livre 2 de la partie IV du présent code ne peuvent bénéficier d'un agrément que sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- excepté pour ce qui concerne les reprises d'exploitation, le montant du programme global de dépenses, pour lequel ces aides sont sollicitées est inférieur ou égal à cent millions de francs ;
- le projet d'investissement, pour lequel un agrément est sollicité, a vocation à permettre le développement ou le maintien d'activités dans les domaines de l'aquaculture marine et de la pêche professionnelle.

Les projets admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts prévues par le code général des impôts sont éligibles aux aides prévues par la partie IV du présent code.

Les projets admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts, prévues par le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, pour les investissements en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études, à l'aide à l'innovation et aux aides à l'exploitation.

ARTICLE 4111-3 : Filières éligibles

Le classement par filière est défini selon les catégories de filières définies ci-après :

1. Les filières prioritaires englobent les activités que la province a choisies de promouvoir ou d'encourager dans le cadre de sa politique de développement durable, en raison notamment de l'existence d'un débouché porteur.
2. Les filières exclues correspondent aux secteurs pour lesquels l'intervention provinciale n'est pas ou plus justifiée : ressource surexploitée, problème sanitaire, marché saturé, technique de pêche dont la performance est inadaptée à la ressource et toute autre raison identifiée par le Bureau de l'assemblée de la province Sud.
3. Les filières en développement correspondent aux autres activités non qualifiées prioritaires ou exclues.

Pour l'application des présentes dispositions, les filières éligibles sont celles définies par la délibération n° 462-2012/BAPS/DDR du 16 juillet 2012.

ARTICLE 4111-4 : Révision des filières

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à réviser annuellement, après avis de la commission du développement rural, le classement des activités halieutiques et aquacoles marines.

ARTICLE 4112-4 : Création d'emploi.

Par emploi nouveau, il faut entendre tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément. L'emploi doit donner lieu à paiement régulier des cotisations sociales. Il ne doit pas entraîner la suppression d'un ou plusieurs emplois existants dans une entreprise ou activité directement ou indirectement liée à l'employeur.

Au regard du présent texte et sur la base de la durée légale de travail, un emploi à temps plein correspond à une durée minimale de travail de 1 352 heures par an (soit l'équivalent de huit mois à 169 heures par mois) et un emploi à mi-temps à une durée minimale de travail de 1 014 heures par an (soit l'équivalent de six mois à 169 heures par mois), effectuées par une personne ou ses remplaçants successifs.

ARTICLE 4112-5 : Contrôle et suivi

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur pendant toute la durée de l'agrément. Lors de ces contrôles, le bénéficiaire est tenu de produire à la demande des agents vérificateurs tout document, comptable ou autre, jugé nécessaire. L'opposition à contrôle peut entraîner le retrait de l'agrément.

Chapitre III : De la modification de l'agrément**ARTICLE 4113-1 : Transfert de l'agrément**

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même du projet, les aides prévues par la partie IV du présent code peuvent être transférées en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément est déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré.

ARTICLE 4113-2 : Prorogation de l'agrément

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le bénéficiaire n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément, dans les délais impartis, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

ARTICLE 4113-3 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit signaler au service instructeur toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du programme de dépenses agréé, ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

L'abandon des objectifs initiaux et, notamment, l'affectation des matériels à une destination autre que celle initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

ARTICLE 4113-4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré en cas d'absence de justification de la réalisation du programme de dépenses agréé, ainsi que de la création d'emploi, dans un délai de deux ans à compter du terme du délai fixé dans l'article 4112-3 et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

ARTICLE 4113-5 : Restitution des aides

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues de la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

A l'occasion de la révision annuelle des filières, le service instructeur présente à la commission du développement rural un rapport portant sur l'application des dispositions de la partie IV du présent code durant l'année précédente.

Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer, après avis de la commission du développement rural, les conditions et les modalités de mise en œuvre des interventions spécifiques définies ci-dessous.

La province Sud peut apporter son concours direct ou indirect aux entreprises de la province Sud, par diverses interventions financières qui visent notamment à favoriser :

- l'amélioration de la qualité des produits et de leur mode de production ;
- l'abaissement des coûts de revient des produits et leur écoulement ;
- le soutien à une filière dont le marché s'est déséquilibré ;
- la promotion des productions à destination de la transformation ou de l'exportation ;
- la gestion de l'eau en zone littorale ;
- la vulgarisation de techniques nouvelles.

De façon temporaire, la province Sud peut également décider d'apporter un soutien financier direct ou indirect aux entreprises par des aides spécifiques à l'acquisition d'équipements ou à la mise en œuvre de travaux qui répondent à une évolution technique obligatoire ou fortement conseillée, dans le cadre d'une amélioration du caractère durable du système de production.

Enfin, la province Sud peut, en anticipation ou complément des indemnités versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat, apporter son concours aux entreprises ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle, notamment :

- un cyclone ou une dépression tropicale ;
- une sécheresse persistante ;
- un incendie ;
- un problème sanitaire (maladie ou ravageur).

Chapitre II : De l'agrément**ARTICLE 4112-1 : Contenu de l'acte d'agrément**

L'acte d'agrément précise les aides accordées, leurs montants et leurs durées.

Le montant cumulé des aides directes à un même programme d'investissement ne peut-être supérieur à douze millions (12 000 000) de francs.

ARTICLE 4112-2 : Durée de l'agrément

La durée de l'agrément ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 4112-3 : Obligations du bénéficiaire

L'acte d'agrément peut notamment subordonner la liquidation des aides accordées au respect de prescriptions concernant le contenu du programme des investissements à réaliser, la durée du maintien dans l'entreprise des immobilisations, le respect de prescriptions techniques ou la souscription d'une assurance.

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au modèle du plan comptable général en vigueur.

Toutefois, dans le cas des entreprises individuelles assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, la tenue de la comptabilité pourra être réalisée selon une forme approuvée par le service instructeur.

Le bénéficiaire transmet pendant toute la durée de l'agrément, sur demande du service instructeur, un exemplaire de ses documents comptables, compte de résultats et bilan notamment.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément.

Au sens du présent article, une lettre d'intention correspond à tout document écrit, signé de l'intéressé, par lequel celui-ci demande à bénéficier des aides prévues par la partie IV du présent code. Le dépôt d'un dossier incomplet produit les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention.

Le dépôt d'une lettre d'intention donne lieu à l'émission d'un récépissé par le service instructeur. Ce récépissé ouvre un délai de six mois au cours duquel le demandeur peut déposer son dossier complet.

Au terme de ce délai, la demande devient caduque si aucun dossier complet n'a été déposé.

Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à l'émission d'un récépissé par le service instructeur. Le silence gardé pendant plus de trois mois, suite à un dépôt d'un dossier complet, vaut décision de rejet.

Les dépenses d'investissements, y compris les acomptes, réglées antérieurement à la date d'enregistrement de la lettre d'intention ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides accordées. La date d'acceptation pour les traites, ou, à défaut, la date d'échéance, et la date de signature, pour les actes notariés, valent date de paiement.

Chapitre II : Du Comité consultatif d'action économique

ARTICLE 4122-1 : Composition et rôle du Comité consultatif d'action économique

Il est institué « un comité consultatif d'action économique » qui a pour rôle de donner un avis sur les demandes d'agrément mentionnées à l'article 4111-1.

Le comité consultatif d'action économique est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et comprend :

- le président de la commission du développement rural de la province Sud ;
- un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- le secrétaire général ou son représentant.

Participent également au comité, mais avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.

Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité.

ARTICLE 4122-2 : Convocation et fonctionnement du comité d'action économique

Les membres du comité sont convoqués par le secrétariat. Ses séances se tiennent sans condition de quorum.

Les rapports d'instruction des dossiers sont présentés en séance.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III : De la liquidation des aides

ARTICLE 4123-1 : Procédure de liquidation

La liquidation des aides financières provinciales est déterminée par des dispositions spécifiques à chaque aide.

Toutefois, les modalités de liquidations sont déterminées à l'article 4123-2, pour ce qui concerne les aides suivantes :

- aide à la création d'entreprise ;
- aide à la reprise d'entreprise ;
- aide à l'équipement des coopératives ;
- aide à la mise aux normes environnementales liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE II – DES PROCEDURES D'AGREMENT

Chapitre I : De l'instruction des demandes d'agrément

ARTICLE 4121-1 : Instruction de la demande d'agrément.

Les entreprises désirant bénéficier des aides prévues par la partie IV du présent code doivent en faire la demande auprès du service instructeur.

Le demandeur doit être inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet).

S'il s'agit d'une coopérative, celle-ci devra être agréée par la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier de demande d'agrément comprend toutes les pièces nécessaires pour juger :

- de la sécurité de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant et de son adéquation avec les plans d'urbanisme directeur des communes ;
- de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment au titre du registre de l'agriculture, fiscale, sociale et économique et relative aux assurances et normes sanitaires et environnementales en vigueur ;
- du contenu du projet, de sa rentabilité prévisionnelle, de son plan de financement y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire transmet au service instructeur les documents comptables tels que bilans et comptes d'exploitation relatifs au dernier exercice précédant la demande, les profomas, devis ou estimations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement, ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatives à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier.

Si le demandeur a antérieurement bénéficié d'une aide de la province conditionnée par l'existence d'une comptabilité de l'entreprise, une aide nouvelle ne pourra être accordée qu'en cas de justification de la continuité de la tenue de cette comptabilité.

Le demandeur informe le service instructeur des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques.

Dans le cas où l'investisseur n'offre pas les qualifications nécessaires, l'inscription à une formation, à une démarche de validation des acquis de l'expérience ou à un stage agréé par le service instructeur ou le contrat d'assistance technique qu'il pourrait passer avec un professionnel permet de lever ces conditions. A défaut, l'insuffisance de qualification peut constituer un motif de refus d'agrément.

Il doit de plus, fournir la preuve d'une capacité effective d'autofinancement d'au moins 10%. La constitution de fonds propres devra dans ce cas être constatée par le service instructeur et pourra donner lieu à attestations des organismes financiers.

Ces fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet, y compris sous la forme d'un prêt d'honneur de l'association Nouvelle-Calédonie Initiative ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de quatre millions de francs, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

ARTICLE 4121-2 : Période de prise en compte des investissements

Le point de départ de la période de prise en compte des investissements est la date d'enregistrement, par le service instructeur, du dépôt d'un dossier ou d'une lettre d'intention.

TITRE II – AIDES FINANCIÈRES DIRECTES A L'INVESTISSEMENT

Chapitre I : Aide à la création d'entreprise

ARTICLE 4221-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la création d'entreprise consiste en la prise en charge, par la province, du coût des investissements d'un montant compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins, et cent millions (100 000 000) de francs, au plus et qui ont pour objet la création d'une entreprise et qui visent le développement d'activités dans les filières classées prioritaires ou en développement.

Pour le secteur de la pêche côtière, le demandeur doit avoir moins de quarante-cinq ans à la date de demande et s'installer dans le cadre de son projet.

Les dépenses d'investissement éligibles au bénéfice de l'agrément relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :

- Compte 201 Frais d'établissement dont frais de formation ;
- Compte 203 Frais de recherche et de développement ;
- Compte 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires ;
- Compte 21 Immobilisations corporelles, à l'exclusion du Compte 211 : "Terrains" ;
- Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants".

En outre, peut être inclus dans l'assiette de l'agrément, l'achat d'équipements, matériels et outillages d'occasion, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une rénovation. Par rénovation, il faut entendre l'ensemble des travaux et des dépenses d'équipement qui consistent à remettre en service les installations et les équipements, toute pièce d'usure étant remplacée par une pièce neuve. Elle doit donner lieu à la délivrance, soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.

Sont exclues de l'assiette de l'investissement, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement :

- à l'achat de terrains nus ou bâtis ;
- à l'habitation, excepté les logements du personnel de l'exploitation ;
- à l'acquisition de véhicules.

ARTICLE 4221-2 : Modalités d'intervention

Le taux de base est de 20 % du montant des investissements, il peut-être majoré dans la limite de 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Chapitre II : Aide à la reprise d'entreprise

ARTICLE 4222-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la reprise d'entreprise consiste en la prise en charge, par la province, du coût des investissements qui ont pour objectif la reprise d'une entreprise et qui visent le maintien ou la réorientation d'activités, quel que soit le classement de la filière concernée.

Pour le secteur de la pêche côtière, le demandeur doit avoir moins de quarante-cinq ans à la date de demande et s'installer dans le cadre de son projet.

Les investissements concernés sont ceux qui relèvent de l'inventaire de la vente établi par le notaire, éventuellement précisé par un commissaire aux apports et les investissements connexes envisagés dans le cadre de la reprise, à la condition qu'ils n'induisent pas d'augmentation de production dans le cas d'une filière exclue.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 4221-1.

ARTICLE 4123-2 : Modalités de liquidation

L'aide est liquidée et versée en trois fractions :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- 30 % au vu de la justification de 80 % du programme agréé ;
- le solde éventuel selon justifications finales et constat de mise en service effective des installations pour lesquelles l'aide a été octroyée.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément.

Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide n'est pas réajusté.

Les justificatifs de règlements mentionnés s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées ;
- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation bancaire justifiant du paiement ;
- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé.

LIVRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AIDES A L'ECONOMIE MARITIME

TITRE I – AIDES FINANCIÈRES PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

Chapitre Unique : Aide aux études

ARTICLE 4211-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux études consiste en la prise en charge partielle, par la province, des frais d'études, notamment les études de marché, les études techniques, environnementales ou sanitaires, ainsi que des études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de site lors de la création, de la reprise, de l'extension ou de la mise aux normes d'une entreprise.

L'aide aux études est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser 75 %, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, si l'étude débouche sur une réalisation effective du projet. Dans ce cas, si le projet est par ailleurs agréé au titre d'une aide directe à l'investissement, le remboursement intervient pour le premier versement en déduction de l'aide et le coût de l'étude de faisabilité peut être intégré dans la détermination de l'assiette du projet agréé.

Si dans un délai d'un an, à compter de la réception par la province de l'étude de faisabilité, le service instructeur constate l'absence de réalisation de projet, le bénéficiaire rembourse l'intégralité de l'aide aux études dans un délai de trois mois après notification. Faute de remboursement dans ce délai, la province peut, soit exiger le paiement par tout moyen, soit considérer qu'elle est copropriétaire de l'étude et se réserver le droit d'en divulguer l'inegalité aux fins de faire aboutir le projet étudié.

ARTICLE 4211-2 : Modalités d'intervention

La province peut participer à hauteur de 80 % du coût de l'étude, avec un plafond à cinq millions (5 000 000) de francs par agrément.

ARTICLE 4211-3 : Liquidation de l'aide aux études

L'aide aux études est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la commande de l'étude sur justificatifs de règlement d'au moins 20 % du coût de l'étude ;
- le solde sur justificatifs de règlement et attestation par le service instructeur de la réalisation de l'étude.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 4221-1.

Les travaux effectués par la coopérative entrent dans l'assiette primable, à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux apports.

ARTICLE 4224-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 50 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Chapitre V : Aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4225-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, dont le coût est compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins et cent millions (100 000 000) de francs au plus et qui visent la mise en conformité des exploitations, au regard de la délibération modifiée n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

L'agrément est accordé après avis de la direction de l'environnement de la province, sollicité par le demandeur.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'aide les entreprises entrant dans l'assiette de l'agrément à la date du 18 février 2009.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 4221-1.

Les travaux de mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement effectués par l'entreprise entrent dans l'assiette primable, à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux apports.

ARTICLE 3225-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 40 % du coût des investissements.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

Chapitre VI : Aide à l'innovation

ARTICLE 4226-1 : Conditions d'attribution

En complément des aides octroyées en application des chapitres I à IV du présent titre, la province peut prendre en charge les investissements que les entreprises effectuent, pour conforter ou améliorer leur activité, dans le développement de projets innovants.

Les investissements éligibles portent notamment sur la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures.

L'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque le service instructeur a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier et ne peut être allouée qu'une seule fois pour un même projet.

Les coûts liés à la reprise des stocks sont exclus de la détermination des investissements éligibles au bénéfice de l'aide.

ARTICLE 4222-2 : Modalités d'intervention

L'aide à la reprise d'entreprise porte sur des programmes d'investissement d'un montant supérieur ou égal à deux millions (2 000 000) de francs.

Le taux de base est de 20 % du montant des investissements, il peut-être majoré dans la limite de 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

L'aide est plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs.

Les dispositions de l'article 4111-2 ne sont pas applicables à l'attribution de l'aide à la reprise d'exploitation agricole.

Chapitre III : Aide aux équipements spécifiques

ARTICLE 4223-1 : Conditions d'attribution

L'aide aux équipements spécifiques consiste en la prise en charge, par la province, du financement d'équipements spécifiques, dont le coût est compris entre un million (1 000 000) de francs au moins, et dix millions (10 000 000) de francs au plus, et qui s'inscrivent dans l'un des trois domaines prioritaires suivants :

- l'amélioration technique notable du système de production (conditions d'élevage des géniteurs en enverveux, gestion de l'oxygène dissout dans les bassins d'élevage, gestion des fonds de bassins et de l'alimentation, pêche responsable...);
- la réduction de l'empreinte écologique (énergies renouvelables, maîtrise des pollutions, érosion...);
- la réorientation de l'activité des élevages de crevettes.

Sont également éligibles au bénéfice de l'aide aux équipements spécifiques les travaux effectués par le bénéficiaire, sous condition de validation des devis et de la réalisation par les techniciens provinciaux.

Le nombre d'agréments accordés au bénéficiaire d'un même demandeur au titre de cette aide est limité à un par année civile.

ARTICLE 4223-2 : Modalités d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 35 % du coût des équipements spécifiques.

L'aide est liquidée et versée en deux fractions :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- le solde sur constat de réalisation des investissements pour lesquels l'aide a été octroyée.

Le délai de réalisation de l'investissement ne doit pas dépasser douze mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'aide de la décision d'agrément, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de sa volonté et constatés par le service instructeur. Dans ce dernier cas, une décision de prorogation (accordée une seule fois) pourra être prise par le président de l'assemblée de la province Sud.

Si l'investissement n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'agrément est retiré par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Chapitre IV : Aide à l'équipement des coopératives

ARTICLE 4224-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'équipement des coopératives consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, dont le coût est compris entre deux millions (2 000 000) de francs au moins et cent millions (100 000 000) de francs au plus, présentés par des coopératives et destinés à permettre la création ou l'amélioration des services rendus à ses membres.

- . Compte 24 Immobilisations corporelles "Biens vivants",
- . Compte 6255 Frais de déménagement ;
- d'autre part, pour la valorisation immobilière, des recettes engendrées ou permises par le déplacement, déduction faite des éventuelles taxes à régler.

Dans le cas où l'entreprise qui délocalise ne serait pas en mesure de produire un acte ou un compromis de vente permettant de déterminer cette valeur immobilière, il sera fait appel à une estimation de la valeur du foncier par les services des domaines de la Nouvelle-Calédonie.

Les investissements pourront porter sur des équipements rénovés ou financés par crédit-bail. En cas de transfert d'équipements du site quitté vers le site d'accueil, seul sera pris en compte le coût éventuel du démontage, du transport et du remontage.

Le taux d'intervention est fixé à 30 % du besoin net d'investissement pris en compte au titre de l'agrément. L'aide est plafonnée à dix millions (10 000 000) de francs.

Les modalités de liquidation et de versement de la prime proportionnelle sont identiques à celles précisées à l'article 4123-2.

TITRE III – AIDES FINANCIÈRES A L'EXPLOITATION

Chapitre I : Aide à l'emploi

ARTICLE 4231-1 : Conditions d'attribution

L'aide à l'emploi consiste dans le versement d'indemnités destinées à permettre la création d'emplois nouveaux, dans la limite de neuf emplois à temps plein primés par entreprise.

Le montant de l'aide par emploi créé est fixé selon la qualification du salarié embauché et de sa classification par équivalence dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, selon les conditions suivantes.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 400 000 francs pour la création d'un emploi ne nécessitant pas de qualification (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum du certificat de formation de base à la sécurité (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau I.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 680 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau BEP ou CAP (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum du certificat d'initiation nautique (CIN) ou du permis de conduire lagonaire (PCL) ou du permis patron pêcheur lagonaire (PPPL) ou du brevet de mécanicien 250 kW (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau III.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 1 960 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau bac professionnel ou BTA (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum du brevet de capitaine 200 ou brevet patron de petite navigation ou brevet de mécanicien 700 kW (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents d'exploitation de niveau IV.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 2 240 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau BTS/DUT ou DEUST (secteur aquacole) ou avec une qualification requise minimum de patron de pêche ou du brevet de capitaine 500 ou du brevet de mécanicien 3000 kW (secteur de la pêche) ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des agents de maîtrise de niveau I.

Le montant de l'aide à l'emploi s'élève à 4 200 000 francs pour la création d'un emploi nécessitant une qualification de niveau ingénieur ou mastère ou qui est classé, selon la convention collective, dans la catégorie des ingénieurs ou des cadres.

ARTICLE 4226-2 : Modalités d'intervention
L'aide à l'innovation correspond à la prise en charge de 50 % des investissements immatériels engagés sur les deux premiers exercices suivant la mise en service effective des installations.
L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du montant total des investissements immatériels pris en compte.

L'aide à l'innovation est liquidée et versée comme suit :

- 50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;
- le solde par versements fractionnés sur justificatifs de règlement des investissements immatériels considérés et de leur conformité au projet agréé, attestée par le service instructeur.

Chapitre VII : Aides à la délocalisation d'activité

ARTICLE 4227-1 : Conditions d'attribution

Il est institué un dispositif d'aides spécifiques en faveur des entreprises dont la pérennisation de l'activité nécessite de délocaliser leurs activités en un autre point du territoire de la province Sud. La province peut intervenir par :

- une indemnisation forfaitaire ;
- une prime proportionnelle.

Ces aides sont cumulables, entre elles, ainsi qu'avec la prime à l'emploi et l'aide aux études. En revanche, elles ne sont pas cumulables pour un même projet avec les autres aides provinciales définies dans le cadre de la présente délibération.

La délocalisation de l'activité doit se faire vers un site d'accueil qui permette à nouveau un développement durable de l'entreprise.

Dans le cas où l'activité de l'entreprise est classée dans une filière exclue, les projets de délocalisation ne seront éligibles que pour les investissements permettant de retrouver un niveau de production équivalent.

Les opérations de délocalisation bénéficiant d'un avantage fiscal institué par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat sont éligibles à l'indemnisation forfaitaire et à la prime proportionnelle.

ARTICLE 4227-2 : Modalités d'intervention

L'indemnisation forfaitaire est octroyée sur la base de 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'exercice précédant la délocalisation.

Elle est plafonnée à dix millions (10 000 000) de francs par agrément.

L'indemnisation forfaitaire est liquidée et versée en une fois après certification exécutoire de l'acte d'agrément.

Les entreprises dont le projet de délocalisation est agréé peuvent bénéficier d'une prime proportionnelle au besoin net d'investissement occasionné par le transfert d'activité.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à maintenir après délocalisation le nombre d'emplois existants dans l'entreprise.

Le besoin net d'investissement correspond à la différence calculée entre le coût de la réinstallation sur le site d'accueil, comprenant le coût du foncier, et la valorisation immobilière réalisée ou estimée du site quitté.

L'assiette retenue pour le calcul de ce besoin net d'investissement est constituée :

- d'une part, pour le coût de la réinstallation, des investissements nécessaires au déplacement de tout ou partie de l'outil de production relevant des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :
 - . Compte 20 Immobilisations incorporelles, dont les études,
 - . Compte 21 Immobilisations corporelles, dont les terrains et hors biens vivants,

La subvention d'équilibre est liquidée et versée en deux fois, après remise au service instructeur, des résultats comptables de chaque exercice.

Chapitre IV : Aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation de produits de la pêche ou de l'aquaculture

ARTICLE 4234-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la contractualisation pour la transformation ou l'exportation de produits de la pêche ou de l'aquaculture consiste en la prise en charge, par la province, du coût des transactions commerciales entre un producteur et un transformateur ou un exportateur privé.

L'aide est destinée à favoriser l'écoulement des productions par l'instauration de flux réguliers vers des structures privées, inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

La création de flux s'entend :

- soit par le lancement d'une opération nouvelle ;
- soit par la prise en charge par le secteur privé d'une opération lancée par un organisme public.

L'opération primée peut également revêtir un caractère exceptionnel lié à une surproduction ou à une saturation ponctuelle du marché local.

Les productions transformées sont des produits provenant de la pêche ou de l'aquaculture ayant subi une préparation tendant à améliorer leur préservation notamment par traitement physique ou chimique, et destinées soit à réduire les importations, soit à ouvrir localement de nouveaux marchés.

Les opérations de simple emballage ou de calirage sont exclues du champ d'application de la présente aide.

Les productions exportées sont des produits bruts provenant de la pêche ou de l'aquaculture pour lesquels les différentes procédures commerciales, administratives, douanières et sanitaires sont prises en charge par un opérateur privé.

Les contrats passés avec les établissements publics industriels ou commerciaux, les sociétés d'économie mixtes ou toute autre structure contrôlée directement ou indirectement par une personne morale de droit public ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide.

ARTICLE 4234-2 : Modalités d'intervention

L'aide est égale à 20 % du prix d'achat de la marchandise au producteur. La transaction fait l'objet d'un contrat sous seing privé entre les partenaires, enregistré auprès des services fiscaux.

Elle est plafonnée à deux millions (2 000 000) de francs par agrément.

Après exécution du premier contrat aidé, il peut être exceptionnellement accordé un second agrément à la même opération pour fidéliser un client ou conforter un flux.

Dans ces conditions le taux de l'aide et le plafond sont respectivement ramenés à 10 % et à un million (1 000 000) de francs.

L'aide à la contractualisation est liquidée et versée en une ou plusieurs fois, proportionnellement à l'avancement du contrat, sur attestation établie par le service instructeur constatant la production d'un duplicata de facture acquittée par le producteur et visée par le transformateur ou l'exportateur qui précise notamment, la nature, la quantité et le prix d'achat de la production concernée.

L'aide à la contractualisation n'est pas cumulable avec toute aide financière attribuée pour le même objet par la puissance publique.

Le montant des aides énumérées ci-dessus est réduit de moitié lorsque l'emploi créé est un emploi à mi-temps.

ARTICLE 4231-2 : Modalités d'intervention

Pour les emplois à temps plein, l'aide est liquidée et versée en deux fractions, sur présentation d'une attestation du service de l'emploi et de la formation de la province Sud certifiant la création de l'emploi ou son maintien :

- 50 % à la création de l'emploi ;
- 50 % au premier anniversaire de la création.

Pour les emplois à mi-temps, l'aide est versée en une fois au premier anniversaire de la création de l'emploi.

Chapitre II : Aide à la formation

ARTICLE 4232-1 : Conditions d'attribution

L'aide à la formation consiste en la prise en charge, par la province, du financement de formations individuelles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires :

- pour les demandeurs dans le cas d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise notamment au terme de l'évaluation de l'adéquation du demandeur à son projet ;
- pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre du perfectionnement dans un domaine relevant des activités habituelles de l'entreprise ou d'une diversification de l'activité.

L'aide à la formation est accordée aux entreprises de dix salariés au plus.

L'aide consiste en la prise en charge du coût de la formation (hors frais de restauration).

Elle est plafonnée à :

- trois cent mille (300 000) francs pour une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- six cent mille (600 000) francs pour une formation en métropole ou à l'étranger.

ARTICLE 4232-2 : Modalités d'intervention

L'aide est liquidée directement à l'organisme délivrant la formation et aux prestataires (déplacement et hébergement) et/ou sous forme de remboursement total ou partiel du bénéficiaire sur présentation de justificatifs.

Chapitre III : Subvention d'équilibre aux projets innovants

ARTICLE 4233-1 : Conditions d'attribution

En accompagnement d'un agrément octroyé au titre des chapitres I à IV du titre II du livre 2 de la partie IV du présent code ou dans le cas de projets admis au bénéfice des mesures de défiscalisation locale ou métropolitaine, la province peut intervenir au bénéfice d'entreprises qui investissent dans le développement de projets innovants. L'aide consiste, pendant les deux premiers exercices qui suivent la mise en service effective des installations, en une subvention d'équilibre destinée à atténuer le déficit dû au lancement de l'activité.

La demande de subvention d'équilibre est examinée et agréée lorsque le service instructeur a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier.

ARTICLE 4233-2 : Modalités d'intervention

La subvention d'équilibre correspond à la prise en charge par la province Sud :

- de 50 % de la « perte comptable corrigée » du premier exercice ;
- de 25 % de la « perte comptable corrigée » du second exercice.

La « perte comptable corrigée » prise en considération correspond au résultat net recalculé en prenant en compte une rémunération de la gérance égale à trois fois le salaire minimum garanti.

La subvention d'équilibre est plafonnée à cinq millions (5 000 000) de francs par agrément.